



Lycée Paul Langevin

2 rue Maurice Payret-Dortail

92150 SURESNES (France)

Tél. : +33 (0)1 47 72 20 13 Fax : +33 (0)1 40 99 05 33

Convention de stage

- **Article 1 :**

La présente convention règle les rapports de l'entreprise

.....
.....
.....

représentée par

avec le Proviseur du Lycée Paul Langevin, concernant le stage de formation professionnelle effectué dans l'entreprise par

*M,
élève en classe de STS Commerce international dans ladite école.*

- **Article 2 :**

Le stage aura lieu du au

- **Article 3 :**

Le stage de formation a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'école, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise d'un élève stagiaire.

- **Article 4 :**

Le programme du stage sera établi par le Chef d'entreprise en accord avec le Proviseur du Lycée, en fonction du programme des études suivies par l'élève.

- **Article 5 :**

Les élèves stagiaires, pendant la durée de leur stage dans l'entreprise, demeureront élèves du Lycée. Ils seront suivis par le Proviseur du Lycée ou les membres de l'enseignement présentés par lui, dans des conditions qui seront déterminées par écrit en accord avec le Chef d'entreprise.

- *Article 6 :*

Durant leur stage, les élèves stagiaires seront soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire.

- *Article 7 :*

En cas de manquement à la discipline, le Chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif, après avoir prévenu le Proviseur du Lycée.

- *Article 8 :*

Au cours du stage, les élèves stagiaires ne pourront prétendre à aucun salaire. Des indemnités de stage ou défraiements pourront toutefois leur être accordés.

- *Article 9 :*

Les stagiaires continueront pendant le stage à bénéficier, au titre du régime d'assurances sociales des étudiants ou en tant qu'ayant-droit d'assuré, des prestations des assurances maladie et maternité.

Par ailleurs, ils bénéficieront de la couverture des accidents du travail ou du trajet en tant qu'étudiants de l'enseignement technique.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, au Proviseur du Lycée : il utilisera à cet effet, les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le Proviseur du Lycée, à charge pour ce dernier de remplir les formalités prévues.

- *Article 10 :*

Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire. Les frais éventuels de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

- *Article 11 :*

Il sera remis avant leur départ aux élèves stagiaires un certificat indiquant la nature et les dates du stage.

A Suresnes, le

Le Chef d'entreprise

Le Proviseur

Le stagiaire